

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 065-2015/ARMP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 007/2014/NSCT/DG/PRMP
DU 10 NOVEMBRE 2014 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'EMBALLAGES
DE PROTECTION DES BALLE DE COTON FIBRE
ET GRAINES DE COTON DANS LES USINES D'EGRENAGE
(FILS D'ACIER, TOILES PP, SACS PP ET FICELLES)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 02R/OS/2015 datée du 26 août 2015 de l'établissement OSSARA et enregistrée le 27 août 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2040 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 02R/OS/2015 datée du 26 août 2015 et enregistrée le 27 août 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2040, l'établissement OSSARA ayant son siège à Lomé, Agoè Assiyéyé, 05 BP 741, Tél. 91 13 97 54/91 61 66 17, e-mail : ossaraossara@gmail.com, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 007/2014/NSCT/DG/PRMP du 10 novembre 2014 de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'emballages de protection des balles de coton fibre et graines de coton dans les usines d'égrenage (fils d'acier, toiles PP, sacs PP et ficelles).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par courriel du 21 août 2015, la Personne responsable des marchés publics de la NSCT a informé l'établissement OSSARA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ou de la date à laquelle le candidat a pris connaissance des résultats publiés, soit le 24 août 2015 à 00 heure pour expirer le 11 septembre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'établissement OSSARA daté du 26 août 2015 est enregistré le 27 août 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'établissement OSSARA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'établissement OSSARA recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'établissement OSSARA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement OSSARA, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA